

# Intermittents du spectacle

Publié le 26 jui. 2016

thématiques :

- [Indemnisation](#) <sup>[1]</sup>

Les intermittents du spectacle font l'objet de règles spécifiques d'indemnisation du chômage, définies par deux annexes au règlement général de l'Assurance chômage.

- L'annexe 8 recouvre les ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle.
- L'annexe 10 recouvre les artistes du spectacle.

Suite à l'accord conclu par les organisations patronales et syndicales du spectacle le 28 avril 2016, repris dans la réglementation suite au [décret n°2016-961 du 13 juillet 2016](#) <sup>[2]</sup>, **une nouvelle réglementation s'applique à compter du 1er août 2016**. Elle concerne les intermittents du spectacle dont la fin de contrat intervient à partir de cette date.

Pour les autres, la [réglementation de juillet 2014 continue de s'appliquer](#).

## Les règles applicables à partir du 1er août 2016

La [circulaire Unedic n°2016-25 du 21 juillet 2016](#) <sup>[3]</sup> présente les règles s'appliquant aux intermittents dont la fin de contrat intervient à partir du 1er août 2016.

### Les principaux changements portent sur les points suivants :

**507 heures de travail sur 12 mois (et non plus sur 10 mois ou 10 mois et demi) permettent désormais d'ouvrir des droits pour une période d'un an.**

Les cas d'assimilation à du travail, à hauteur de 5 h par jour, sont étendus dans certaines situations : accident du travail, congés d'adoption ou maladie pour affection de longue durée. Les heures d'enseignement assimilées aux heures de travail sont portées de 55 à 70 heures, et de 90 à 120 heures pour les intermittents d'au moins 50 ans. Pour les artistes, tous les cachets valent désormais 12 heures.

**Réexamen systématique à la date anniversaire, c'est-à-dire 12 mois après la fin de la fin de contrat de travail qui a permis d'ouvrir des droits.**

L'indemnisation est possible jusqu'à la date anniversaire (elle n'est plus limitée à 243 jours). Si l'intermittent a retravaillé au moins 507 heures avant cette date, il peut demander une réadmission sans attendre la date anniversaire.

**Création d'une clause de rattrapage pour les intermittents qui ne remplissent pas la condition minimale d'affiliation de 507 heures à la date anniversaire.**

Cette clause permet à l'intermittent de bénéficier de 6 mois au plus d'indemnisation à titre d'avance avant de réaliser le complément d'heures nécessaires à la justification de la condition d'affiliation de 507 heures. Elle est conditionnée à la justification d'au moins 338 heures de travail dans les 12 mois précédents et à la totalisation de 5 fois 507 heures de travail (2 535 heures) dans les 10 dernières années, ou 5 ouvertures de droits, dans les annexes 8 ou 10. Dès l'atteinte des 507 heures, le droit est régularisé. A défaut, l'indemnisation reste due mais l'allocataire devra réaliser 507 heures d'activité nouvelles pour prétendre à un

nouveau droit.

### **Le salaire de référence est désormais calculé sur 12 mois.**

La détermination de ce salaire est adaptée pour tenir compte des nouveaux cas d'assimilation. Le calcul du montant de l'allocation est adapté pour tenir compte en particulier de l'allongement de la période de référence.

### **Nouvelle franchise congés payés.**

Cette franchise, calculée sur les congés payés acquis au cours de la période de référence, s'ajoute à la franchise liée à la rémunération, au différé spécifique en cas de d'indemnités de fin de contrat supra-légales et au délai d'attente de 7 jours. Si le total des congés payés acquis est inférieur à 24 jours, les jours indemnisables sont réduits de 2 jours chaque mois ; si ce total est d'au moins 24 jours, ils sont réduits de 3 jours chaque mois.

### **Augmentation des contributions.**

Au 1er août 2016, la part patronale de la contribution supplémentaire destinée au financement des règles dérogatoires résultant des annexes 8 et 10 est portée à 4,50 % des rémunérations, et à 5 % au 1er janvier 2017. Au 1er juillet 2017, les contributions seront calculées sur les rémunérations avant déduction des frais professionnels.

## **Les règles de la convention d'assurance chômage de 2014 applicables aux intermittents**

Ces règles sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014 et ont été modifiées par plusieurs avenants. Parmi les principales mesures :

### **Plafonnement du cumul salaire/allocation chômage**

Pour un intermittent du spectacle en cours d'indemnisation, le cumul entre revenu d'activité perçu et allocations versées ne peut dépasser 1,4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 4 505 € brut au 1er janvier 2016. Les jours d'allocations qui ne sont pas versés en cas de dépassement de ce plafond décalent d'autant la fin de l'indemnisation.

### **Différé d'indemnisation**

Le différé d'indemnisation ne fait perdre aucun droit à l'Assurance chômage ni ne diminue la durée totale d'indemnisation. Il repousse le point de départ du versement des allocations chômage, sans modifier le montant total des droits. La formule de calcul pour connaître la durée du différé d'indemnisation applicable aux intermittents du spectacle est la suivante :

$$\text{Différé d'indemnisation} = (\text{Salaire de la période de référence} \div \text{Smic mensuel}) \times (\text{Salaire journalier moyen} \div 3 \times \text{Smic journalier}) - 30 \text{ jours}$$

---

Le décompte du différé s'effectue sur les jours de chômage constaté, les jours de travail ne sont pas pris en compte.

### **Taux des contributions**

Le financement de l'Assurance chômage est assuré par des contributions versées par les employeurs et les salariés. Leur taux est fixé par la convention d'Assurance chômage, qui les adapte aux règles d'indemnisation spécifiques des intermittents du spectacle.

Ainsi, les employeurs et salariés relevant du régime des intermittents du spectacle sont-ils soumis à deux taux de contributions : les taux de droit commun applicables à tous les salariés et les employeurs du secteur privé, auxquels s'ajoutent les taux spécifiques aux intermittents du spectacle et à leurs employeurs (4 % pour les employeurs, et 2,4 % pour les salariés).

Ces taux ont été alignés sur les taux applicables aux autres salariés et employeurs.

Au total, les taux de contributions des employeurs (8 %) et des salariés (4,8 %) relevant du régime dérogatoire des intermittents du spectacle (annexes 8 et 10) est désormais de 12,8 % (contre 10,80 % précédemment).

**Source URL:** <http://www.unedic.org/nouvelle-convention/intermittents-du-spectacle>